

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 84-1767/PR/ MT/CPS portant approbation et rendant exécutoire la délibération n° 5/CPS/SMI/84.

n° 84-1767/PR/ MT/CPS

Ministère
Ministère du travail et de la prévoyance sociale

Date de publication
26 décembre 1984

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1984

Date du numéro
31 décembre 1984

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE , CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n°s 1 et 2 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 du 30 juin 1977

VU le décret n° 81-076 du 7 juillet 1981 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti

VU la délibération n° 32/7e L du 20 mai 1969 de la Chambre des Députés, rendue exécutoire par l'arrêté n° 69-819/SG/CG du 29 mai 1969 et portant codification du régime des Prestations familiales de la République de Djibouti

VU son article 18 stipulant que la Caisse de Compensation des Prestations familiales et des Accidents du Travail, créée par la délibération n° 270/6e L du 26 mars 1966, prend le nom de la Caisse des Prestations sociales de la République de Djibouti

VU l'arrêté n° 69-1883/SG/CG du 31 décembre 1969 portant organisation et fixant les règles de fonctionnement ainsi que le régime financier de la Caisse des Prestations sociales et plus particulièrement ses titres II – Sections 1 et 3 – et IV – Section 2

VU l'arrêté n° 83-0250/ PR/ MT du 21 février 1983 constatant la composition du conseil d'administration de la Caisse des Prestations sociales

VU la délibération n° 5/CPS/SMI accordant un prêt de 150.000.000 FD à l'ISERST

Sur proposition du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 décembre 1984.

TEXTE INTÉGRAL

ARRETE

Article Premier : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5/CPS/SMI/84 accordant un prêt de cent cinquante millions (150.000.000 FD) à l'Institut supérieur d'Études et de Recherches techniques.

Article 2

Les modalités de remboursement sont régies par la convention de prêt qui sera signée entre le ministre des Finances et de l'Économie nationale et le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Article 3

Les directeurs de la Caisse des Prestations sociales et du Service médical Interentreprises et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.
